

## MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

### Information aux usagers de la zone de déchets verts à Pelvoux

Lors de leur patrouille sur le territoire, la gendarmerie a constaté des dépôts sauvages de déchets, des installations de traitement illégales.

Sur notre commune, une zone en particulier a été identifiée comme illégale. Il s'agit de la zone de déchet vert sur le plateau des Essarts. C'est une zone ouverte, non sécurisée et non contrôlée. Il a été demandé aux maires du Pays des Ecrins de se mettre en conformité. Cette zone étant sous la responsabilité pénale, financière et administrative du maire, nous sommes, donc, dans l'obligation de la fermer. Cette aire ne doit plus faire l'objet de dépôts sous peine de poursuites. Nous sommes bien conscients du désagrément et du changement d'habitudes que cela engendre, ce n'est ni une volonté ni un choix de la commune mais une obligation.

#### La notion de déchets et de dépôts sauvages

Le Code de l'environnement (article L.541-1-1) définit le déchet comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

Cela inclut les déchets verts, tels que les résidus de jardinage ou de taille d'arbres, qui doivent être gérés de manière réglementée.

Un dépôt sauvage désigne l'abandon de ces déchets en dehors des espaces prévus pour leur collecte ou traitement (déchetteries, espaces de collecte agréés). Ce type d'abandon est strictement interdit car il nuit à l'environnement, dégrade le paysage, et peut causer des nuisances sanitaires.

#### Compétence exclusive de la communauté de communes pour la gestion des déchets

Depuis la loi NOTRe de 2015 la gestion des déchets incluant les déchets verts, relève exclusivement de la responsabilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La communauté de commune est chargée d'organiser les dispositifs de collecte et de traitement des déchets dans tout le périmètre intercommunal, y compris sur notre commune.

A ce titre, la commune n'a pas la compétence pour créer ou gérer une déchèterie : cette compétence revient exclusivement à la communauté de communes, qui en assume aussi les coûts et l'organisation. La commune ne peut ni aménager (réaliser les investissements), ni gérer (embaucher du personnel) pour une telle aire.

La création d'une déchèterie s'inscrit dans le régime des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) et cette zone n'a jamais fait l'objet d'une telle déclaration.

Outre la loi, chaque contribuable paie à la Communauté de communes une taxe pour la gestion des déchets la TOEM. La commune ne perçoit aucun pourcentage de cette taxe et aucune compensation financière n'est faite à la commune pour le traitement de ces déchets.

Dorénavant c'est à la déchetterie de l'Argentière, que les déchets devront être déposés.

#### Responsabilité et sanctions applicables pour la commune et le maire

Le maire, en vertu de l'article L-2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est responsable de la salubrité publique et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité des habitants, y compris en matière de gestion des dépôts sauvages.

Cela signifie que, même sans compétence pour créer une déchetterie, la commune doit assurer la surveillance des zones affectées par les dépôts illégaux et prendre des mesures dissuasives (panneaux d'interdiction, barrières, rondes de surveillance).

Si un dépôt sauvage de déchets verts provoque un accident (incendie, pollution des sols, nuisances sanitaires), la responsabilité du maire peut être engagée •

- Responsabilité pénale : Le maire pourrait être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ou pour négligence si les mesures de prévention n'ont pas été prises.
- Responsabilité civile : La commune peut être tenue de réparer les dommages matériels et corporels résultant de ce dépôt illégal, en application du Code civil (articles 1240 et suivants) et des principes de responsabilité.

#### Sanctions applicables pour la population

Les dépôts sauvages constituent une infraction réprimée par le Code de l'environnement. L'article L.541-46 prévoit plusieurs niveaux de sanctions en fonction de la gravité des faits:

- Amende forfaitaire : En cas de dépôt sauvage de déchets, l'auteur est passible d'une amende de 135 euros (amende pouvant aller jusqu'à 375 euros si majorée).
- En cas de récidive ou de dépôts de grande quantité, l'amende peut atteindre 75 000 euros, et l'auteur peut encourir une peine de prison de deux ans.
- Amende administrative : Les sanctions prévues par l'article L.541-3 sont au nombre de cinq (consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte). Elles peuvent être mises en œuvre simultanément. Cette amende est plafonnée à 15 000€.

Ces sanctions sont également applicables sans préjudice de poursuites pénales issues du non-respect de la mise en demeure. (Article L-541-3 du code de l'environnement)

- Astreinte administrative : Le maire peut ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à I 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure.

Des condamnations sont également prévues (Article L.541-46 du code de l'environnement et suivant)

